



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 27

---

16 Mars 2023

18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Marc CASSEGRAIN – Philippe GAILLARD – Laurent HATTON

---

Excusé(s) : Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 26 du 09/03/2023**

## II - Courriers

- Courriel de l'AS Gien du 14/03/2023 : réponse donnée par téléphone

## IV – Dossier Réserve

### Match n° 25052475 Seniors Départemental 4 – Poule C du 05/03/2023

Opposant les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 – US LORRIS 2

Réserve de CO Chilleurs aux Bois 2

## V – Réserve

### Match n° 24637872 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 12/03/2023

Opposant les équipes de USM OLIVET 2 – US CHALETTE TURC 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **USM OLIVET 2** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et/ou la participation du joueur **NAGHMOUCHI Nasreddine**, du club **US CHALETTE TURC** au motif que ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre,

- considérant que la confirmation de la réserve par le club **USM OLIVET** adressée au secrétariat du District par courriel en date du 12/03/2023 porte sur la participation du joueur **NAGHMOUCHI Nasreddine**, licence n°1011066544 du club **US CHALETTE TURC**, assujetti à une restriction de participation jusqu'au 30/06/2023 (article 152.4), du fait que sa licence ait été enregistrée après le 31/01/2023,

- considérant d'une part que la confirmation de la réserve indique un motif totalement différent de celui libellé sur la FMI,

- considérant de fait que la réserve déposée sur la FMI n'a pas été confirmée dans les conditions définies par l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **dit la réserve irrecevable en la forme,**

- **dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation de la réserve libellée dans les termes ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- considérant que la licence du joueur **NAGHMOUCHI Nasreddine** a été enregistrée en date 07/03/2023 sous le numéro 1011066544 et comporte le cachet : « *Restriction de participation article 152.4 du 07/03/2023 jusqu'au 30/06/2023* »

- considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours...* »,

- considérant que l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District* »,

- considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que la Ligue Centre Val de Loire « *autorise les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres Seniors masculins des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District* »,

- considérant que le championnat Seniors Départemental 2 appartient à une série inférieure à la division supérieure de District (D1 Myteam-Foot),

- considérant que le joueur **NAGHMOUCHI Nasreddine**, licence n° 1011066544 du club **US CHALETTE TURC**, est donc bien autorisé à participer avec son club à des rencontres de championnat Seniors Départemental 2,

- considérant par ailleurs que le joueur NAGHMOUCHI Nasreddine, licence n° 1011066544 du club US CHALETTE TURC, était bien qualifié le jour du match cité en rubrique au sens de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF

Par ces motifs :

- dit la réclamation d'après match non fondée,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : USM OLIVET 2 / US CHALETTE TURC 1 : 2 buts à 2
- porte à la charge du club USM OLIVET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

## VI – Forfaits

### Match n° 25552915 U13 A 8 Départemental 3 Poule F du 04/03/2023

**Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 2 – LA CHAPELLE ST MESMIN 31**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 31**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **LA CHAPELLE ST MESMIN 31** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **LA CHAPELLE ST MESMIN 31 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **ET.S. LOGES ET FORET 2 (3 buts à 0 et 3 points)** en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de **LA CHAPELLE ST MESMIN** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

### Match n° 25052017 Seniors Départemental 4 Poule A du 12/03/2023

**Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 3 – PATAY RS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PATAY RS 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PATAY RS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PATAY RS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de PATAY RS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25553622 U17 Départemental 1 Poule A du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : ENT.JEUNES SUD EST45 1 – ENT. BEAUNE CORB BEAUM 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BEAUNE CORB BEAUM 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ENT. BEAUNE CORB BEAUM 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BEAUNE CORB BEAUM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT.JEUNES SUD EST45 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25552495 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : BAZOCHES US 1 – US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BAZOCHES US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25562938 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – COC ST LYE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COC ST LYE 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **COC ST LYE 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COC ST LYE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de COC CHILLEURS AUX BOIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25552918 U13 A 8 Départemental 3 Poule F du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : CHAPEL.MESMIN 31 – CHAINGY ST AY 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHAINGY ST AY 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAPEL.MESMIN 31 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551847 U12 A 8 Elite Poule A du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : MONTARGIS USM 21 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 32 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 32**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 32** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25587440 U13 Féminines A 8 Niveau 2 du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : MALESHERBOIS SC 1– LORRIS US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **LORRIS US 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25551778 U10 Niveau 2 Poule A du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELE 31 – FCAC 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 31** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25550660 U11 A 8 Niveau 2 Poule D du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 3 – CHAINGY ST AY 5**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 5**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHAINGY ST AY 5** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 5 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25551380 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – COURTENAY AV 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25551514 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : MARIGNY ES 2 – BOULAY BRICY GIDY 22**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 22**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY 22** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :



- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 22 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BOULAY BRICY GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25588721 Critérium U11 F A 5 Poule A du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : MALESHERBOIS SC 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELE**, en date du **vendredi 10 mars 2023 à 10h31**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Critérium U11 F A 5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 40,00 € au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25588723 Critérium U11 F A 5 Poule A du 11/03/2023**

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 – J3S AMILLY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de J3S AMILLY 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **J3S AMILLY 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **J3S AMILLY 1 (0 but à 3)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 (3 buts à 0)** en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de J3S AMILLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII – Forfait Général**

### **FC ST DENIS EN VAL**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **FC ST DENIS EN VAL** nous informant de son forfait général en **U11 A 8 Niveau 3 Poule F**
- Décide de déclarer l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

● **Inflige une amende de 40,00 € au club du FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **FC ST CYR EN VAL**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **FC ST CYR EN VAL** nous informant de son forfait général en **U11 A 8 Niveau 3 Poule F**
- Décide de déclarer l'équipe de **FC ST CYR EN VAL 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST CYR EN VAL 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

● **Inflige une amende de 40,00 € au club du FC ST CYR EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## FC SEMOY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **FC SEMOY** nous informant de son forfait général en **U17 Départemental 2 Poule A**
- Décide de déclarer l'équipe de **FC SEMOY 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FC SEMOY 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.
- **Inflige une amende de 95,00 € au club du FC SEMOY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## VIII –Joueurs suspendus

### **Match n° 24638883 Seniors Départemental 3 Poule C du 05/03/2023** **Opposant les équipes de NANCRA Y CH.N. 2 – US BEAUNE CORBEILLES 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **NANCRA Y CHAM BON NIBELLE 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **08/02/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **13/02/2023**, suite à la rencontre du **05/02/2023 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de Nogent/V Fra 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **NANCRAY CHAMBON NIBELLE** en date du **07/03/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **14/03/2023**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat **Seniors Départemental 3 Poule C** contre l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 1** en date du **05/03/2023**, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe **2**, la date d'effet de la sanction partant du **13/02/2023**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/03/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

**- Inflige une amende de 250 euros au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



Publié le 17.03.2023